

Garantie contractuelle concernant les panneaux photovoltaïques Maxeon PV / SPR-MAX-Ex-AC

1. Garanties limitées relatives au produit et à la puissance

Date d'effet : **1er septembre 2020.**

Panneau(x) photovoltaïques. La présente garantie s'applique aux panneaux photovoltaïques SunPower de Maxeon Solar Technologies, Ltd. (ci-après, « Maxeon »), concernant les produits listés dans le tableau ci-dessous vendus après la date d'effet (ci-après, le(s) « Panneau(x) PV »). Le(s) panneau(x) PV excluent tous « dispositifs externes » tels que l'électronique de puissance, les connecteurs externes, les pontets ou micro-onduleurs inclus dans le(s) panneau(x) PV.

Date de début d'application de la garantie. La Date de début d'application de la garantie sera la date intervenant le plus tôt parmi les suivantes : (i) date de l'interconnexion ou de la mise en service du réseau et (ii) 6 mois à compter de la date de la livraison par Maxeon . Si la date de livraison ne peut pas être vérifiée, la date de fabrication sera utilisée en lieu et place.

Garantie produit. Sous réserve des conditions générales de la présente garantie, qui s'appliquent à tout instant, Maxeon garantit que le(s) panneau(x) PV seront exempts de tout défaut de matériel ou de fabrication, susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du/des panneau(x) PV, dans le cadre de conditions normales de mise en œuvre, d'installation, d'utilisation et d'exploitation, et cela pendant toute la durée de la garantie produit, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Garantie de puissance. Sous réserve des conditions générales de la présente garantie, qui s'appliquent à tout instant, Maxeon garantit que les panneaux PV auront une puissance crête mesurée¹ égale au moins à la puissance crête garantie pendant la durée de la garantie de puissance, ce qui exclut les défauts couverts par la garantie produit, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Panneaux PV. | Durée de la garantie produit | Durée de la garantie de puissance | Puissance crête garantie |
|---------------|------------------------------|-----------------------------------|--|
| SPR-MAX-Ex-AC | 25 ans | 25 ans | 98 % de la puissance crête minimale ² pendant la 1ère année, réduite de 0,25 % par an par la suite, de sorte que la puissance crête garantie pour la dernière année (la 25ème) sera de 92 % de la Puissance crête minimale. |

GARANTIE DES MICRO-ONDULEURS. LA PRESENTE GARANTIE EXCLUT ET DECLINE TOUTES GARANTIES ET CONDITIONS AFFERENTES AUX MICRO-ONDULEURS INCLUS DANS LE(S) PANNEAU(X) PV. ENPHASE ENERGY, INC. (CI-APRES, « ENPHASE ») ACCORDE UNE GARANTIE LIMITEE (CI-APRES, « GARANTIE DES MICRO-ONDULEURS »), LAQUELLE PEUT ETRE CONSULTEE A L'ADRESSE INTERNET [HTTPS://ENPHASE.COM/WARRANTY](https://enphase.com/warranty) ET A L'ANNEXE A. LA GARANTIE DES MICRO-ONDULEURS DONT IL EST QUESTION A L'ANNEXE A PREVAUDRA EN CAS DE DIVERGENCE AVEC TOUTE VERSION DISPONIBLE EN LIGNE.

2. Procédure d'assistance clientèle et couverture

Veillez contacter Enphase à l'adresse Internet <https://enphase.com/support/> concernant toute question d'assistance afférente aux panneaux PV qui incluent un micro-onduleur Enphase. Enphase transmettra les questions d'assistance relatives aux panneaux PV à Maxeon.

Si un panneau PV n'est pas conforme à la présente garantie, sous réserve que Maxeon ait déterminé (à sa seule discrétion) l'existence d'une perte de puissance ne résultant pas de l'un des événements exclus indiqués dans la section 4 ci-dessous, pendant la durée de la garantie applicable, Maxeon effectuera la réparation, le remplacement ou le remboursement de(s) panneau(x) défectueux selon les modalités prévues au sein des présentes conditions.

Si vous rencontrez un problème relatif à l'assistance clientèle ou de garantie non résolu par Enphase, veuillez contacter immédiatement Maxeon à l'adresse customers@maxeon.com. Après réception de la réclamation, Maxeon pourra vous demander de fournir des informations complémentaires, dont notamment : des informations relatives à l'enregistrement de la garantie applicable, des justificatifs d'achat, de livraison ou d'installation détaillés, les numéros de série et de modèle et des éléments de preuve concernant le fondement de votre réclamation. L'ensemble des obligations de Maxeon dans le cadre des présentes clauses sont subordonnées

¹ La « Puissance de crête mesurée » est une mesure du watt-crête CD d'un panneau PV selon des Conditions de test standard (1 000W/m² rayonnement, AM1.5, 25C. Courant SOMS, LACCS FF et Voltage de l'étalonnage NREL), comme décrit dans IEC61215, mesurée par IEC60904, des connecteurs CD, et représentant 3 % de la tolérance de mesure. Les mesures de la puissance de crête mesurée nécessitent une vitesse de balayage d'au moins 200 ms pour garantir une mesure de la puissance exacte. Maxeon peut fournir une procédure de test détaillée ou une liste d'agences d'essais reconnues sur demande.

² La « Puissance de crête minimale » est la puissance CD nominale indiquée sur l'étiquette du panneau PV.

expressément à la fourniture en temps et en heure de l'intégralité desdites informations complémentaires. Les panneaux PV retournés ne seront pas acceptés sans l'autorisation préalable et expresse de Maxeon.

Si une réclamation relative à un panneau PV est jugée recevable selon les présentes clauses, Maxeon, à sa seule discrétion, réparera, remplacera ou remboursera le prix d'achat d'origine du/des panneau(s) couvert(s). S'agissant des réparations et des remplacements, Maxeon prendra à sa charge les frais de transport raisonnables et habituels pour le retour des panneaux PV couverts par la garantie, ainsi que pour l'expédition des panneaux PV réparés ou remplacés depuis/jusqu'au lieu où les panneaux PV couverts par la garantie ont été originellement livrés par Maxeon. Les panneaux PV de remplacement pourront être des panneaux PV rénovés ou reconditionnés, compatibles électriquement et mécaniquement avec les panneaux PV couverts par la garantie et avec une puissance nominale substantiellement identique ou supérieure.

Pour ce qui est des panneaux PV originellement installés en Belgique, en France, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni, Maxeon prendra à sa charge les frais de service d'enlèvement et de réinstallation raisonnables, nécessaires et réels des panneaux PV remplacés, à concurrence d'un montant pouvant aller jusqu'à 250 € pour 5 panneaux PV et de 50 € par panneau PV supplémentaire, et cela sous réserve : (a) que Maxeon ait choisi, à sa seule discrétion, le prestataire de services fournissant les services en question et que (b) Maxeon règle le prestataire de services lesdits coûts.

Si Maxeon émet un remboursement dans le cadre d'une réclamation au titre de la garantie produit ou de la garantie de puissance, Maxeon remboursera le prix d'achat d'origine moins le prix de tous les dispositifs externes inclus (comme les micro-onduleurs) pendant les cinq premières années de la durée de garantie applicable, et ensuite elle dépréciera de manière linéaire le montant du remboursement à hauteur d'un taux de 4,75 % par an (ci-après, la « Valeur de la réclamation »). Néanmoins, concernant les réclamations valables au titre de la garantie de puissance, Maxeon remboursera la valeur de la réclamation multipliée par la différence de pourcentage entre le taux de la puissance crête garantie et celui de la puissance crête mesurée (dans les deux en tant que pourcentage de la puissance crête minimale).

3. Conditions générales applicables aux réclamations au titre de la garantie

- a) La présente garantie limitée et tout droit ou toute obligation y afférent(e), est expressément subordonnée au paiement intégral, en temps et en heure de la part du client.
- b) Toutes les réclamations au titre de la garantie doivent être présentées pendant la durée de la garantie applicable. Toute réclamation au titre de la garantie présentée en dehors de la durée de la garantie applicable, y compris les réclamations concernant des défauts latents ou non décelés, sera non recevable et sera rejetée par Maxeon.
- c) Les durées respectives de la garantie produit et de la garantie de puissance relatives aux panneaux PV réparés ou remplacés ne s'étendront pas au-delà de celles d'origine.
- d) En cas d'utilisation des panneaux PV sur une plateforme mobile ou un véhicule, de quelque nature que ce soit, les durées de garantie sont chacune limitées à 12 ans.
- e) Les panneaux PV utilisés avec des systèmes de montage flottant sont exclus entièrement, sauf autorisation préalable et écrite de Maxeon.
- f) Tout panneau PV remplacé deviendra la propriété de Maxeon.
- g) La présente garantie est entièrement cessible à tous tiers, sous réserve que le titulaire de la garantie fournisse à Maxeon, dans les 90 jours de la cession : (i) une notification de la cession et (ii) des pièces valables prouvant la cession.

4. Exclusions et limitations

La présente garantie est exclue dans les cas suivants :

- a) Lorsque les panneaux PV ont fait l'objet : (i) d'un usage impropre, abus, négligence, accident ou d'une altération (l'usage impropre inclut, à titre non limitatif, le non-respect de l'ensemble des instructions d'installation, de réparation, d'exploitation ou de maintenance, quel qu'il soit, telles que modifiées et actualisées périodiquement à la seule discrétion de Maxeon ou d'Enphase, ainsi que de l'ensemble des lois, codes, ordonnances et réglementations nationaux, étatiques et locaux) ; (ii) d'un entretien, d'une réparation ou d'une modification par tout tiers autre qu'un technicien d'entretien agréé par Maxeon ; (iii) de conditions dépassant le voltage, le vent, la charge de neige, la température ou toute autre spécification de fonctionnement ; (iv) de pannes de courant ou de surtensions ; (v) de dommages indirects ou directs résultant de la foudre, d'une inondation, d'un incendie, de la fumée ou d'un phénomène naturel ; (vi) de dommages causés par une tierce personne, une activité biologique ou une exposition chimique industrielle ; ou encore (vii) d'un bris de glace résultant d'un impact ou d'un autre dommage indépendant de la volonté de Maxeon.
- b) En présence de défauts esthétiques ou résultant de l'usure normale des matériaux ou de toute autres variations esthétiques n'entraînant pas une diminution de la puissance utile en-dessous de la puissance crête garantie. L'usure normale des matériaux des panneaux PV inclut, à titre non limitatif, la décoloration du cadre, l'altération du verre anti-reflet ou ternissement d'une cellule ou de toute partie du panneau PV.

- c) En cas d'installation des panneaux PV dans des lieux qui, de l'avis souverain de Maxeon, peuvent exposer ceux-ci à un contact direct avec des plans d'eau salée.
- d) Dans le cas où les étiquettes des panneaux PV indiquant un type de produit ou un numéro de série ont été altérées, enlevées ou rendues illisibles.
- e) Lorsque les panneaux PV ont été déplacés de leur lieu d'installation d'origine sans l'autorisation écrite et expresse de Maxeon.
- f) Lorsque les panneaux PV ne sont pas conformes aux conditions de la garantie de puissance en raison de défauts affectant les matériaux ou dus à la manipulation des panneaux ou de toute autre dommage affectant les panneaux, à la seule discrétion de Maxeon,.

Maxeon ne verra pas sa responsabilité engagée vis-à-vis des clients ou d'un tiers en raison de défaut d'exécution ou de retard d'exécution des conditions générales de la vente, y compris de la présente garantie, découlant de catastrophes naturelles, guerres, émeutes, grèves, incendies, inondations ou toute autre cause ou circonstance indépendante de la volonté de Maxeon.

5. Etendue de la garantie et droit applicable

SOUS RÉSERVE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LA LOI, LES GARANTIES CONTRACTUELLES PRÉVUES AUX TERMES DES PRÉSENTES REMPLACENT ET EXCLUENT TOUTES AUTRES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS NOTAMMENT LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UNE FIN OU UN USAGE PARTICULIER OU POUR UNE APPLICATION PARTICULIÈRE, ET TOUTES AUTRES OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS DE MAXEON SOLAR, A MOINS QUE MAXEON SOLAR N'AIT EXPRESSEMENT SOUSCRIT PAR ÉCRIT À CES GARANTIES, OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS. SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DES LOIS APPLICABLES, MAXEON SOLAR DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGE CAUSÉ À DES BIENS OU DES PERSONNES OU POUR TOUT AUTRE PRÉJUDICE OU DOMMAGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, LIÉ AUX PANNEAUX PV OU EN RÉSULTANT, Y COMPRIS NOTAMMENT TOUT DÉFAUT DU PANNEAU PV, OU DANS SON UTILISATION OU SON INSTALLATION. SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DE LA LOI APPLICABLE, EN AUCUN CAS MAXEON SOLAR NE POURRA ÊTRE TENU À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, INDIRECTS OU SPÉCIFIQUES, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE. SONT DONC EXPRESSÉMENT EXCLUES DE LA GARANTIE, SANS QUE CETTE LISTE SOIT EXHAUSTIVE, LA PERTE DE JOUISSANCE, LA PERTE DE BÉNÉFICES, LA PERTE DE PRODUCTION ET LA PERTE DE REVENUS. SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DE LA LOI APPLICABLE, LA RESPONSABILITÉ DE MAXEON SOLAR, SOUS FORME DE DOMMAGES-INTÉRÊTS OU AUTREMENT, SE LIMITE AU PRIX PAYÉ À MAXEON SOLAR POUR L'ACHAT DU PRODUIT OU DU SERVICE FOURNI OU À FOURNIR, SELON LE CAS, AYANT DONNÉ LIEU À LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE.

CERTAINS TERRITOIRES N'ACCEPTENT PAS LES LIMITATIONS SUR LES GARANTIES IMPLICITES OU L'EXCLUSION DE DOMMAGES, DE SORTE QUE LES LIMITATIONS CI-DESSUS POURRAIENT NE PAS VOUS ÊTRE APPLICABLES.

SI N'IMPORTE LAQUELLE DES DISPOSITIONS DE CETTE GARANTIE LIMITÉE EST CONSIDÉRÉE NON EXÉCUTABLE OU ILLICITE PAR UN TRIBUNAL OU TOUT AUTRE ORGANISME COMPÉTENT, LA DISPOSITION EN QUESTION SERA MODIFIÉE DANS LA MESURE MOINDRE NÉCESSAIRE POUR QUE LE RESTE DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE CONTINUE DE S'APPLIQUER PLEINEMENT ET AVEC TOUS SES EFFETS.

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE SERA RÉGIE ET INTERPRÉTÉE CONFORMÉMENT AU DROIT DU PAYS DANS LEQUEL LES MODULES PV ONT ÉTÉ INSTALLÉS. LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS DUDIT PAYS AURONT UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR CONNAÎTRE DE TOUS LES DIFFÉRENDS DÉCOULANT DES PRÉSENTES.

La présente garantie limitée est une garantie volontaire du fabricant fournie par Enphase Energy, Inc. (« **Enphase** ») concernant les produits énoncés ci-dessous :

- **Les micro-onduleurs IQ™ 7-series et IQ6-series, et les micro-onduleurs avec le produit SKU C250-72-2LN-S2** qui, dans chaque cas, sont connectés en permanence à Internet via un produit Envoy™, et figurant dans la liste ci-dessous (chacun, un « **Micro-onduleur** ») ;
 - **IQ Envoy, IQ Combination+, IQ Combination, IQ Commercial Envoy, Envoy-S Standard, Envoy-S Metered ou AC Combiner Box** (chacun, un « **Envoy** ») ; et
 - **Q Aggregator, Q Commercial Aggregator, Mobile Connect ou Consumption CT** ;
- chacun, un « **Produit couvert** ».

Cette garantie limitée s'ajoute à votre garantie légale de conformité des biens telle que stipulée aux articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la consommation français et à la garantie légale des vices cachés telle que stipulée aux articles 1641 à 1649 du Code civil français.

Si vous êtes un consommateur et que votre Produit couvert Enphase Energy est défectueux ou non conforme au contrat de vente, vous pouvez choisir de déposer une réclamation en vertu des lois françaises relatives aux consommateurs ou de la présente garantie limitée (selon le cas).

En application de la loi, les articles L. 217-4, L. 217-5, L. 217-12 et L. 217-16 du Code de la consommation français relatifs à la garantie légale de conformité des biens et les articles 1641 et 1648 § 1 du Code civil français sont reproduits ci-après :

Article L. 217-4 du Code de la consommation français : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L. 217-5 du Code de la consommation français : « Le bien est conforme au contrat :

- 1) S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - a. s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - b. s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2) Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 217-12 du Code de la consommation français : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L. 217-16 du Code de la consommation français : « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Article 1641 du Code civil français : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 §1 du Code civil français : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Garantie limitée

En plus de vos droits en vertu des lois relatives aux consommateurs dans votre juridiction, sous réserve des conditions de la présente garantie limitée (y compris les limitations et exclusions énoncées ci-dessous), Enphase garantit au propriétaire couvert (tel que défini ci-dessous) que le Produit couvert sera exempt de défauts de fabrication et de matériaux pour la période de garantie applicable énoncée ci-dessous (chacune, une « Période de garantie »), à condition que (i) le Produit couvert soit acheté auprès d'Enphase ou d'une entité expressément autorisée par Enphase à revendre le Produit couvert (le « Revendeur agréé »), (ii) le Produit couvert reste à l'emplacement d'origine de l'utilisateur final (l'« Emplacement d'origine »), et (iii) l'Emplacement d'origine soit situé en France.

Produit ou produits couverts et Période(s) de garantie limitée

| Produit ou produits couverts | Période(s) de garantie limitée |
|--|---|
| Micro-onduleurs IQ™7-series et IQ6-series connectés en permanence à Internet via un produit Envoy | 25 ans à compter de (i) 4 mois à compter de la date à laquelle le Produit Couvert est expédié par Enphase, ou (ii) la date à laquelle le produit couvert est activé* dans le système Enlighten™ d'Enphase, la date survenant la première étant retenue (ladite date applicable est dénommée « Date de début de garantie »). |
| Micro-onduleurs SKU C250-72-2LN-S2 connectés en permanence à Internet via un produit Envoy | 10 ans à compter de la date de début de garantie. |
| IQ Envoy™, IQ Combiner 3, IQ Combiner+, IQ Combiner, IQ Commercial Envoy, Envoy-S Standard, Envoy-S Metered ou AC Combiner Box | 5 ans à compter de la date de début de garantie. |
| Q Aggregator, Q Commercial Aggregator, Mobile Connect ou Consumption CT | 5 ans à compter de la date de début de garantie. |

*Un Produit couvert est considéré comme « activé » lorsque le système solaire PV a reçu l'« autorisation d'exploitation » par les autorités compétentes.

Si Enphase répare ou remplace un Produit couvert, la garantie limitée se poursuivra à l'égard du produit réparé ou de remplacement jusqu'à (i) la fin de la période de garantie limitée initiale telle que définie dans le tableau ci-dessus ou (ii) 90 jours à compter de la date de réception du produit réparé ou de remplacement, la date la plus tardive étant retenue, sous réserve que le produit réparé ou de remplacement soit installé et (lorsque le produit réparé ou de remplacement est un micro-onduleur) connecté à Internet via un Envoy (tel que décrit dans le Manuel d'installation et d'utilisation sur www.enphase.com) dans les 45 jours consécutifs suivant la date à laquelle vous recevez le produit réparé ou de remplacement et reste connectés en permanence à Internet par la suite.

Cette garantie limitée n'est accordée qu'à l'utilisateur final qui a acquis et mis en service le Produit couvert pour la première fois (l'« Utilisateur final ») ou à un utilisateur final ultérieur (le « Cessionnaire ») (l'utilisateur final ou le cessionnaire étant chacun un « Propriétaire couvert »),

sous réserve que (i) le Produit couvert reste à l'Emplacement d'origine et (ii) le cessionnaire soumette à Enphase un « Formulaire de changement de propriété » et paye les frais applicables (les « Frais de transfert ») dans les 30 jours suivant la date du transfert au cessionnaire. Cette soumission est une exigence pour le maintien de la couverture en vertu de la présente garantie limitée. Les frais de transfert sont énoncés dans le formulaire de changement de propriété et peuvent faire l'objet d'ajustements raisonnables de temps à autre (à la discrétion d'Enphase). Le formulaire de changement de propriété et les instructions de paiement sont disponibles sur <http://www.enphase.com/warranty>.

Une réclamation en vertu de la garantie limitée doit être soumise selon les procédures énoncées au paragraphe 3 ci-dessous (Processus RMA).

1. Exclusions de garantie.

i. Cette garantie limitée ne s'appliquera pas dans les circonstances suivantes :

- a) si le Produit couvert n'est pas enregistré auprès d'Enphase et (lorsque le Produit couvert est un micro-onduleur) connecté à Internet via un Envoy (tel que décrit dans le Manuel d'installation et d'utilisation disponible sur www.enphase.com) dans les 45 jours consécutifs suivant la date de début de garantie et connectés en permanence à Internet par la suite;
- b) si le Produit couvert n'est pas installé, mis en œuvre, manipulé ou utilisé conformément au Guide d'installation rapide (fourni avec le Produit couvert) ou au Manuel d'installation et d'utilisation, ou dans les conditions pour lesquelles le Produit couvert a été conçu ;
- c) si le défaut survient après l'expiration de la période de garantie ;
- d) si le Produit couvert a subi une altération, une modification ou une réparation (à moins que cette altération, modification ou réparation ne soit effectuée par Enphase ou un tiers agissant en son nom) ;
- e) si le Produit couvert a été utilisé incorrectement, négligé, altéré ou autrement endommagé ;
- f) si le Produit couvert a été utilisé d'une manière qui n'est pas conforme aux lois en vigueur ;
- g) si le Produit couvert a été soumis à un incendie, à de l'eau, à de la corrosion généralisée, à des infestations biologiques, à des phénomènes naturels ou à une tension d'entrée qui créent des conditions de fonctionnement dépassant les limites maximales ou minimales énumérées dans les spécifications du Produit couvert qui sont énoncées dans le Manuel d'installation et d'utilisation, y compris une tension d'entrée élevée provenant de générateurs ou de la foudre ;
- h) si le défaut a été causé par un autre composant du système solaire joint non fabriqué par Enphase ;
- i) si les marques d'identification originales (y compris la marque ou le numéro de série) du Produit couvert ont été effacées, modifiées ou enlevées ;
- j) si le profil réseau (paramètres de fonctionnement approuvés par le fournisseur) d'un Micro-onduleur a été altéré, et que cette altération provoque un dysfonctionnement, une défaillance ou une panne ; et/ou
- k) si le défaut survient pendant l'expédition ou le transport, après la vente du Produit couvert par Enphase à un revendeur agréé.

ii. En outre, la présente garantie limitée ne couvre pas :

- a) le coût du travail pour le retrait ou l'installation d'un Produit couvert ;
- b) l'usure normale, la détérioration ou les défauts esthétiques, techniques ou de conception d'un Produit couvert qui n'affectent pas matériellement la production d'énergie ou ne dégradent pas matériellement la forme, l'ajustement ou la fonction du Produit couvert ;
- c) le vol ou le vandalisme du Produit couvert ;
- d) le retrait, l'installation ou le dépannage des systèmes électriques de l'utilisateur final ou du cessionnaire ; et/ou
- e) les programmes logiciels installés sur le Produit couvert et/ou la récupération et la réinstallation de tels programmes logiciels et de leurs données.

2. Recours.

- i. Si Enphase confirme l'existence d'un vice couvert par la présente garantie limitée, Enphase, à sa discrétion, devra soit (a) réparer ou remplacer le Produit couvert gratuitement, ou (b) émettre un crédit au prorata ou un remboursement du Produit couvert à l'utilisateur final ou au cessionnaire d'un montant égal à la valeur de marché actuelle du produit couvert au moment où l'utilisateur final ou le cessionnaire notifie Enphase du vice, tel que déterminé à la seule discrétion d'Enphase. Si Enphase choisit de réparer ou de remplacer le Produit couvert, elle utilisera, à sa discrétion, des pièces ou produits neufs ou reconditionnés de conception originale, comparable ou améliorée.

3. Processus RMA. Pour déposer une réclamation en vertu de cette garantie limitée, l'utilisateur final ou le cessionnaire doit se conformer à la procédure d'autorisation de retour de marchandises (« RMA ») disponible sur <http://www.enphase.com/warranty>.

4. Cession. Enphase se réserve expressément le droit de notifier ou de céder ses droits et obligations en vertu de la présente garantie limitée à un tiers possédant l'expertise démontrée et les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement des obligations prévues aux présentes.

5. Limitation de responsabilité.

- i. Enphase ne sera pas responsable de toute perte ou de tout endommagement qui n'est pas de sa faute ou qui n'est pas prévisible. La perte ou l'endommagement sont prévisibles s'il est évident qu'ils se produiront ou si, au moment où le contrat de vente a été conclu, vous et nous savions tous les deux qu'ils pourraient se produire.
- ii. Enphase ne fournit le Produit couvert que pour un usage domestique et privé. Si vous utilisez le produit couvert à des fins commerciales ou professionnelles, Enphase ne sera pas responsable des pertes commerciales, y compris, par exemple, la perte de profits, les pertes commerciales, l'interruption d'exploitation ou la perte d'opportunités commerciales.
- iii. Rien dans la présente garantie limitée ne limitera ou n'exclura la responsabilité d'Enphase à l'égard (a) d'un décès ou de blessures corporelles causé(es) par sa négligence, (b) d'une fraude ou d'une fausse déclaration frauduleuse, (c) de toute violation de vos droits légaux relatifs au Produit couvert ou (c) de toute autre responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue en vertu des lois applicables.

6. Droit applicable. Cette garantie limitée est régie et interprétée selon le droit français et chaque partie se soumet à la compétence non exclusive des tribunaux français. Toutefois, en tant que consommateur, vous bénéficierez de toutes les dispositions impératives établies par la loi du pays dans lequel vous résidez. Rien dans la présente garantie limitée ne porte atteinte à votre droit, en tant que consommateur, de vous prévaloir de ces dispositions impératives imposées par la législation locale.

7. Divisibilité. Si l'une des conditions de la présente garantie limitée est jugée illégale ou inapplicable, elle sera exclue de la présente garantie limitée et la légalité ou le caractère exécutoire des autres conditions ne s'en verra pas affecté.

Cette garantie limitée est offerte par Enphase Energy, Inc.

Coordonnées de contact :

France

<https://enphase.com/fr-fr/support>

L'octroi de cette garantie limitée est expressément subordonné à l'acceptation et la reconnaissance des termes, conditions et exigences exposés dans les présentes par l'utilisateur final et tout cessionnaire autorisé.